

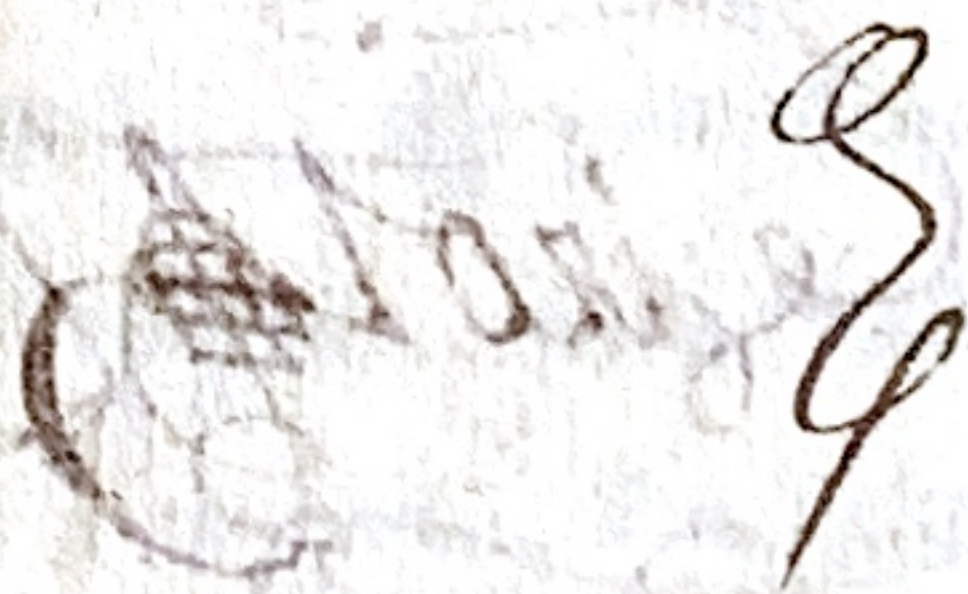
193  
Du 20<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1783.

acte de rectif. de quatre ans  
p. Jean Jugla Meunier

De  
me Barras & Jean audifou  
Mere & filz p. 200<sup>l</sup>.

portant  
quittance p. l'nd. Barras & audifou

De  
Francis Saufete de 200<sup>l</sup>.





En présence de Messieurs les Juges Royaux soussignés Et nous les nommés  
Ce jourd'hui vingt neuvième du Mois de decembre après  
Midy mil sept cent quatre vingt trois, au bourg parroisse  
Et jurisdiction de Neufpauze En perigord ont comparez  
cume Parraffy veuve de Girou audifou, et Jean audifou  
Mere & fils habitants du village de laquey parroisse de  
Moncahy Juris. dom. delibieré, lesquels de leur gré & volonté  
ont fait vente cession & transport perpétuel sous la faculté  
De rachapt de quatre ans en tendant le bon principal  
Pais & loyans couts, & le delay passé la vente demurera  
pure & simple sans qu'il soit besoin d'aucun acte  
prealable en faveur de Jean Juge Mairieu habit. du moulin  
De la porte present parroisse. Le present & acceptant  
Cario Et une piece de pré située au lieu appelle' alafoutanelle  
En lad. parroisse de Moncahy de la contenance d'une poignée & demye  
ou Environ soit plus ou moins qui confraite de l'avant au  
Lieu de Delbieré jusques l'entre deux, du Midy près de giroual  
partal, du couchant vers de dem<sup>lle</sup> gabrielle cerange, du Nord  
près de Jean couland, & avec ses autres plus vrayes & meilleures  
Confrontations s'il y en a. Entrees gibées deits & servitudes  
appartenances & dependances & mouvans en fait d'insigne de  
Bureau de l'antenne sous la vente due & acoustumée que laquey  
payera d'ors en avant avec les impots dus au roy, des averages de  
laquelle vente d'elles charges & servitudes les vendeurs en tiendront

A

Cette acquisition Jacques a ce jour, cette vente est faite par led. Barrafy & audifou mere & fils en faveur dud. Jugla pour & Moyennent Cyris & Sommes de quatre cent livres laquelle somme led. Jugla la paye & compte a leur judgement & a charge a Francis Chupet gendre de led. Barrafy & beaufrere dud. audifou, aubergiste habit. de ce Bourg. Et present. & acceptant qui a declaré present, nous N. Remoins avoir ci devant reçu led. somme dud. Jugla en argent du cours de ce jour & ont contenté & a renoncé a l'exception de fraude non verifiée & autres a ce contraires, sous quittance dud. Barrafy & audifou aud. Jugla Dupris de lad. vente, & pareillement quittance dud. Chupet avec Barrafy & audifou de lad. même somme de quatre cent livres & a bon compte & extinction de lad. & substitution en capital de glabeau audifou Epouse dud. Chupet relativement a leur contrat de mariage & en a l'age les parties ont déclaré par Procès N. Royal, de déclarer led. Chupet avoir été payé des intérêts de lad. somme adot a mesure que les pactes en ont été retardés, & reconnaître led. Chupet lad. somme avec Epouse & au tous ces biens presens & avenir.

Et En conséquence de ce les vendeurs & tout Denis & autres du fond vendu sous la réserve dud. pacte de rachat & en ont jureté laquelles par le bail des présentes avec promesse de bonne garantie au cas de trouble & de leur faire jouir paisiblement avec consentement qu'il en prene possession de ce jour & quant bon lui semblera & que faute de retrait dans led. delay il en fasse & dispose comme

De la chose propre & loyal acquete.

Et pour l'entretènement de ce desus les parties ont obligé tous leurs biens & meubles fait & a faire en presence de Jean Martin S. de St. Martin Bourg? habit. de St. de l'hotel parvois de Mousac, & de Antoine Grot. notaire habit. de Bourg de Mousac, & de Louis Coumans qui ont signé avec led. audifou & Non led. Barrafy & Jugla pour ne savoir de ce requis.

Et fut expellé par nous / audifou St. Martin

Com. de la vente 2<sup>10</sup>  
 Com. de la quittance 2<sup>10</sup>  
 Et 1<sup>10</sup>

100<sup>10</sup>  
 9<sup>10</sup>  
 13<sup>10</sup>

Conté de Jimmie a Jimmie le 1<sup>er</sup> Janvier 1784.  
 Neuf livres dix sols Coumans le  
 10<sup>10</sup> Coumans